

FICHE 3.6 - LES ASSURANCES

QUE DIT LA THÉORIE ?

Il y a deux types d'assurance à contracter **obligatoirement** en tant qu'employeur :

- ✧ Une assurance « **responsabilité civile professionnelle et dommages corporels** » couvrant l'activité

Selon l'article « assurances et milieux d'accueil » rédigé par l'ONE (p19-20), l'assurance RC professionnelle couvre le milieu d'accueil contre les dommages qu'il pourrait causer dans le cadre de son activité professionnelle. Cette responsabilité civile et professionnelle peut être engagée si les trois conditions de l'article 1382 du Code civil sont rencontrées. Ces conditions sont les suivantes :

- Un **dommage** a été causé à un tiers (exemple : à un enfant) ;
- Une **faute** a été commise (précisons à cet égard qu'il ne faut pas une intention de nuire pour qu'il y ait une faute, une négligence pourra donc bien entrer dans le cadre de la « faute » (exemple : ne pas tenir un enfant sur la table à langer pendant le change) ;
- Un **lien de causalité entre ces deux premières conditions** (exemple : le fait de ne pas avoir tenu l'enfant a provoqué sa chute).

Depuis la mise en œuvre de la réforme 2020, le pouvoir organisateur doit également obligatoirement souscrire une assurance couvrant les dommages corporels (Art.31 de l'AGCF du 2 mai 2019).

Toujours selon cet article, l'assurance dommages corporels permet de couvrir les éventuels frais qui pourraient survenir suite à un accident sur la personne d'un enfant accueilli. Souvent, cette assurance en dommages corporels sera contractée sous forme d'une extension de garantie à l'assurance en responsabilité civile et professionnelle. Elle permet de couvrir les lésions corporelles (à l'exclusion des maladies) survenant à l'assuré en dehors de toute question de responsabilité.

- ✧ Une assurance « **accidents du travail** »

Elle assure contre les conséquences d'un accident au travail ou sur le chemin du travail (déplacement pour les formations, la médecine du travail...).

Remarque : Il existe une assurance « omnium mission » qui est, elle facultative et qui couvre la réparation des dommages matériels occasionnés aux véhicules personnels des collaborateurs occupés au service du preneur d'assurance lorsqu'ils les utilisent pour les besoins exclusifs de celui-ci.

ET DANS LA PRATIQUE ?

- ASSURANCE ACCIDENT DE TRAVAIL ET TRAVAIL À DOMICILE

Les **contrats d'assurance préciseront le statut de l'accueillante et ses spécificités** : travail à domicile, description précise du type d'activité, horaire de disponibilité ainsi que la possibilité pour l'accueillante de réaliser ses tâches autres que l'accueil des enfants (entretien du lieu d'accueil, courses...) au moment qu'elle choisit y compris en dehors des heures de disponibilité définies dans son contrat de travail.

Pour plus d'informations sur la notion de disponibilité et notamment son impact sur la couverture par les assurances, nous vous renvoyons vers la [note de disponibilité rédigée par la plateforme pour le salariat des accueillantes](#) ① ainsi que la [FAQ](#) ① qui y est liée.



Nous vous conseillons de vérifier auprès de votre organisme d'assurances les couvertures incluses dans votre contrat (sur base d'exemples concrets et réalistes) et d'adapter votre contrat si les couvertures s'avèrent insuffisantes. Si vous rencontrez des difficultés à faire entendre cette réalité auprès des sociétés d'assurance, n'hésitez pas à en informer votre fédération patronale.

- PARTICULARITÉ DU SECTEUR PUBLIC

Le secteur public est son propre assureur. Cela signifie qu'il n'est pas obligé de souscrire auprès d'une société d'assurance. En cas d'accident de travail par exemple, c'est le PO public qui analyse le dossier et indemnise. Toutefois vu les risques que cette position engendre pour les PO publics, la plupart de ceux-ci s'assurent également auprès d'un organisme extérieur. Dans ce cas, le rôle de l'assurance est purement financier. C'est le PO public qui reste responsable de l'analyse du dossier, de l'établissement du lien de causalité... Vous trouverez plus d'infos à ce sujet dans la [brochure éditée par la CSC Services publics consacrée aux accidents du travail](#) ① notamment au point 6.

- INFORMATIONS DES ACCUEILLANTES

Le service sensibilisera l'accueillante aux **démarches à effectuer en cas d'accident** : Informer au plus vite (de préférence par écrit) l'employeur même si aucun soin ou visite médicale n'est envisagé directement - en préciser les circonstances, l'élément extérieur ayant provoqué l'accident, les conséquences et le nom du témoin éventuel.

Pour faciliter la déclaration des accidents, il peut être utile de remettre à chaque accueillante un exemplaire du certificat médical type à faire compléter en cas d'accident. La procédure de déclaration peut également être renseignée dans le règlement de travail.

Selon le référentiel « disponibilité », si l'accueillante veut bénéficier sans contestation de l'assurance accident du travail lorsqu'elle quitte son domicile pour une activité liée à sa fonction, elle doit prévenir le

service. Par exemple : si le service n'est pas informé d'un déplacement effectué pour une raison professionnelle (ex. : acheter du matériel pédagogique), l'accueillante risque de ne pas être couverte par l'assurance de son employeur. Il lui reviendra de faire la preuve a posteriori qu'elle effectuait une mission professionnelle.

La procédure « accident de travail » est une **mention facultative, mais vivement recommandée du règlement de travail** (car si pas de procédure, elle n'est pas applicable).

L'employeur est tenu de **déclarer**, à son assurance, les accidents survenus durant l'exercice de l'activité (via le dossier de l'assurance : déclaration d'accident de travail et certificat médical).

Si un CPPT/CCB existe dans l'institution, les accidents du travail y seront également examinés. Il s'agit d'une obligation qui relève de la loi du 4/08/1996 sur le bien-être au travail et qui concerne donc tant les SAE privés, que publics.

Même si la compagnie ne peut plus refuser une intervention pour déclaration tardive, **l'envoi rapide d'une déclaration** est plus favorable à l'intervention financière.

- **ACCIDENTS BÉNINS**

Selon le site du SPF Emploi, un accident du travail est considéré comme bénin lorsque :

- ✧ Il n'a occasionné ni perte de salaire ni incapacité de travail (temporaire ou permanente) pour la victime
- ✧ Il a uniquement requis des soins qui ont été dispensés (pas par un médecin) immédiatement après l'accident sur le lieu d'exécution du contrat de travail.

Dans la pratique, les accidents bénins, qui n'entraînent pas de frais, ne sont pas toujours déclarés. Ce défaut de déclaration peut être dommageable pour la victime dans le cas d'une aggravation ultérieure des conséquences de l'accident bénin, étant donné qu'il est beaucoup plus difficile, voire impossible, de prouver l'existence de l'accident.

Une trace de l'accident bénin doit donc toujours être disponible :

- ✧ Soit via l'enregistrement dans un **registre ①**, dans ce cas, l'employeur est dispensé de déclarer l'accident.
- ✧ Soit via la déclaration auprès de la compagnie d'assurance. (Art 62 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail).

QUELLES QUESTIONS SE POSER POUR ADAPTER CES NOTIONS AUX SPÉCIFICITÉS DE MON ORGANISATION ?

- ✧ Quelle est exactement la couverture contenue dans mon assurance accident de travail (partir d'exemples concrets pour évaluer la couverture) ?
- ✧ Dans le cas d'un accident, quelles informations dois-je communiquer à mon assureur ?
- ✧ Par quel biais et dans quel délai, dois-je communiquer ces informations (plateforme online, document type téléchargeable...) ?
- ✧ Mon service organise-t-il des activités différentes de manière ponctuelle (souper annuel...) ? Si oui, est-il nécessaire d'étendre la couverture de base de l'assurance ?
- ✧ A quel endroit conserver le registre des accidents bénins et comment les accueillantes peuvent-elles y effectuer un enregistrement ?
- ✧ Les accueillantes de mon service sont-elles bien informées des procédures à respecter en matière d'accident de travail, d'accident bénin ?

BIBLIOGRAPHIE ET RESSOURCES

• POUR TOUS

INTITULÉ	ADRESSE WEB
① plateforme pour un statut de salarié : Accord des parties – Disponibilité des accueillantes salariées à domicile	https://www.cosege.be/wp-content/uploads/2023/05/23-05-22-PTF-Referentiel-disponibilite-def_.pdf
① FAQ	https://www.cosege.be/wp-content/uploads/2023/05/Octobre-2023-referentiel-disponibilite-et-FAQ-PF-statut-salarie.pdf
Arrêté du 2 mai 2019 du gouvernement de la communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillantes d'enfants indépendant(e)s (Article 31)	https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/02/2019014855/justel#Art.31
SPF Emploi, Travail et concertation sociale – Accidents bénins	https://emploi.belgique.be/fr/themes/bien-etre-au-travail/accidents-du-travail/accidents-benins

❶ Modèle de registre des accidents bénins (SECUREX)	https://www.securex.be/fr/lex4you/employeur/themes/bien-etre-au-travail/sante-et-examens-medicaux/registre-premiers-secours
Brochure explicative des obligations de l'employeur en matière d'accident de travail	https://www.fedris.be/sites/default/files/assets/FR/Depliant_brochures/obligations_employeurs.pdf
Site de l'union professionnelle des entreprises d'assurances	https://www.assuralia.be/fr
Site de l'ombudsman assurances - en cas de litige avec une compagnie d'assurance	https://www.ombudsman-insurance.be/fr
Article juridique « Assurances et milieux d'accueil » consultable en ligne via le lien suivant	https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRO/Milieux_accueil/Flash_accueil/Guide-juridique/FA27-assurances-ma.pdf

• POUR LE SECTEUR PRIVÉ

INTITULÉ	ADRESSE WEB
Loi du 10 avril 1971 relative aux accidents de travail (Article 62)	http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1971/04/10/1971041001/justel#Art.62

• POUR LE SECTEUR PUBLIC

INTITULÉ	ADRESSE WEB
❶ Loi du 3 juillet 67 - sur [la prévention ou] la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.	http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1967/07/03/1967070305/justel
❶ Arrêté royal du 13 juillet 1970 - relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des provinces, des communes, des associations de communes, des commissions d'assistance publique et des caisses publiques de prêts, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail	http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1970/07/13/1970071305/justel
❶ CSC Services publics – Brochure accident de travail	https://www.cosege.be/wp-content/uploads/2024/01/Tout-savoir-sur-les-accidents-et-maladies-de-travail-1.docx

[Revenir à la table des matières](#)